PROIET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 20 octobre 1982

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (7° législ.): 1030, 1060 et in-8° 221.

Commission mixte paritaire: 1156. Nouvelle lecture: 1149, 1157 et in-8° 252.

Sénat: **494** (1981-1982), **3** et **in-8° 16** (1982-1983). Commission mixte paritaire : **52** (1982-1983).

Nouvelle lecture: 54 et 55 (1982-1983).

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives					
à	l'élection	des conse	illers municipa	ıux.	

Art. 2.

L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral est rédigé comme suit :

« CHAPITRE II

« Dispositions spéciales aux communes de moins de 9.000 habitants. »

Art. 3.

L'article L. 252 du code électoral est rédigé comme suit :

« Art.	. L. 252. –	- Les mer	nbres des	conseils	muni-
•	communes		de 9.000	habitants	s sont
élus au scr	utin majori	taire. »			

Art. 4.

Le chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Dispositions spéciales aux communes de 9.000 habitants et plus.

« Section I

« Mode de scrutin.

« Art. L. 260 et L. 260 bis. — Conformes.

- « Art. L. 261. La commune forme une circonscription électorale unique.
- « Les articles L. 254 et L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 9.000 et 30.000 habitants. Pour la détermination du mode de scrutin applicable, la section électorale est assimilée à une commune.
- « Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 2.000 habitants et dans les sections comptant moins de 1.000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées.

- « Art. L. 262. Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.
- « Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du chiffre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.
- « Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.
- « Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.
- « Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Section II

« Déclarations de candidatures.

- « Art. L. 264. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.
- « Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que cellesci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.
- « Les candidats ayant figurés sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.
- « La représentation de la liste ayant fusionné ne devra pas être proportionnellement supérieure aux suffrages qu'elle a recueillis au premier tour.

- « Art. L. 265. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture, d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 260 bis, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.
- « La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.
 - « Les déclarations indiquent expressément :
 - « 1° le titre de la liste présentée;
- « 2° les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats.
- « Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat sauf le droit, pour tout candidat, de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.
- « Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.
- « Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

«	Art.	\boldsymbol{L} .	<i>266</i> .	 	 	 	 	 	

« Art. L. 267. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

- « pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures;
- « pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.
- « Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.
- « Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats avant l'ouverture du scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés.
- « Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

« Section III

« Opérations de vote.

« Section IV

- « Remplacement des conseillers municipaux.
- « Art. L. 270. Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à

remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

- « Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :
- « 1° dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258;
- « 2° dans les conditions prévues aux articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales et au vote par procuration.

Art. 6.

Les deux derniers alinéas de l'article L. 12 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« S'ils ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions ci-dessus, et à condition d'en faire la déclaration sur l'honneur, ils ont la vocation de demander leur inscription dans toute commune de plus de 50.000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits sur les listes arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. »

Art. 7.

Les commissions administratives prévues par l'article L.17 du code électoral procéderont, avant le 30 novembre 1982, à la radiation des Français et des Françaises établis hors de France inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions abrogées de la loi n° 77-805 du 19 juillet 1977, tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France.

Les Français et les Françaises établis hors de France qui ont fait l'objet d'une radiation par application de l'alinéa précédent peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'effectif des conseils municipaux et au nombre des adjoints.

Art. 9.

L'article L. 121-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Le nombre des membres du conseil municipal est fixé conformément au tableau ciaprès :

	Nombre des membre du conseil municipa	
de moins de 100 ha	abitants	9
100 à 499	habitants	11
500 à 1.499	habitants	15
1.500 à 2.499	habitants	19
2.500 à 3.499	habitants	23
3.500 à 4.999	habitants	25
5.000 à 9.999	habitants	27
10.000 à 19.999	habitants	31
20.000 à 29.999	habitants	35
30.000 à 39.999	habitants	37
40.000 à 49.999	habitants	39
50.000 à 59.999	habitants	41
60.000 à 79.999	habitants	45
80.000 à 99.999	habitants	47
100.000 à 149.999	habitants	49
50.000 à 199.999	habitants	51
200.000 à 249.999	habitants	55
250.000 à 299.999	habitants	57
00.000 habitants e	t au-dessus	59 »

Art. 10.

- I. L'article L. 122-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 122-2. Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints sans que ce

nombre puisse excéder les effectifs déterminés par le tableau suivant :

		Nombre d'adjoints		
de moins	de 500	habitants		2
500 à	1.499	habitants		3
1.500 à	2.499	habitants		4
2.500 à	4.999	habitants		6
5.000 à	9.999	habitants		7
10.000 à	29.999	habitants		9
30.000 à	39.999	habitants		11
40. 000 à	59.999	habitants		12
60.000 à	79.999	habitants		13
80.000 à	99.999	habitants		14
00.000 à	149.999	habitants		16
50.000 à	199.999	habitants		17
200.000 à	249.999	habitants		18
250.000 à	299.999	habitants		19
300.000 ha	abitants	et au-d es su	8	20 »

II. — L'article L. 122-1 du code des communes est ainsi rédigé:

« Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.
Art. 12 B et 12 C.
Supprimés
Art. 12 E.
Conforme
Art. 12 G.
Supprimé
Art. 12.

Le premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9.000 habitants :

«— 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres;

«— 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres;

«— 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres;

«— 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres;

«— 15 délégués pour les conseils municipaux de 25 et 27 membres.»

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 octobre 1982.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.